



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Vesoul, le 25 mai 2010

*Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul
Subdivision Centre 1*

Nos réf: UTC/PR/GF/VA 2010-0525E

Vos réf:

Affaire suivie par Gérard FUMEY
gerard.fumey@developpement-durable.gouv.fr
Tél.: 03 84 75 97 70 **Fax:** 03 84 76 53 23

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

oOo

EUROSERUM à PORT-SUR-SAÔNE

oOo

Mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation

---OOO---

Projet de prescriptions complémentaires

---OOO---

Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

I – OBJET

L'adoption de la directive 2000/60/CE du 23/10/2000 (dite directive cadre sur l'eau) établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et renforce les orientations communautaires relatives au bon état des écosystèmes aquatiques.

En particulier, l'article 16 de cette directive vise à renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances chimiques prioritaires et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de certaines substances dangereuses, dites prioritaires dans l'eau (substances figurant sur la liste de l'annexe X de la directive).

Afin d'atteindre cet objectif, la circulaire du MEEDDAT du 4 février 2002 a initié une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi, dans une première phase, environ 5 000 établissements industriels ont participé, au niveau national, à cette action de recherche de substances dangereuses dans leurs rejets (81 établissements industriels pour la région Franche-Comté).

Sur la base des données collectées, l'Institut National de l'Environnement et des Risques (INERIS) a réalisé un rapport de synthèse établissant notamment pour 23 secteurs d'activités industrielles, une liste des substances dangereuses couramment détectées.

La circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 prévoit d'engager une deuxième phase de recherche et de réduction des substances dangereuses présentes dans les rejets aqueux industriels portant sur l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

II – MODALITES DE L'ACTION PREVUE

La circulaire du 5 janvier 2009 prévoit les dispositions suivantes :

- pour chaque exploitant d'installations classées soumises à autorisation, la réalisation d'une campagne de 6 mesures (au pas de temps mensuel), portant sur une liste de substances dangereuses identifiées pour le secteur d'activité concerné, est prescrite au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire (surveillance initiale),
- à l'issue de cette campagne de mesures initiales, une surveillance pérenne est prescrite (au pas de temps trimestriel, pendant une durée minimale de 2 ans et demi) portant sur les substances réellement détectées dans les rejets du site.

De plus, pour certaines substances (celles figurant à l'annexe X de la directive cadre sur l'eau ainsi que les substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE et ne figurant pas dans l'annexe X), la constitution d'études technico-économiques présentant les possibilités de réduction, voire de suppression des rejets de ces substances, est prescrite.

La circulaire du 5 janvier 2009 précise qu'à l'horizon 2013, les autorisations de rejet des installations classées exerçant une activité visée à l'annexe 1 de la circulaire (23 secteurs d'activités) devront avoir été complétées, afin de prescrire la réalisation de la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses.

Afin d'atteindre cet objectif, la circulaire propose des axes de priorité de l'action à mener en indiquant que, dans un premier temps, les établissements suivants fassent l'objet d'un arrêté préfectoral prescrivant la surveillance initiale des rejets :

- les établissements relevant du champ de la directive IPPC,
- les établissements à enjeux établis au niveau régional sur la base de critères relatifs à la pollution des eaux de surface (établissement rejetant une part importante d'une substance par rapport au flux régional observé).

Une circulaire en date du 23 mars 2010 précise et complète les dispositions prévues par la circulaire du 5 janvier 2009 et demande notamment à ce que :

- les contrôles lors de la surveillance initiale portent non seulement sur les paramètres figurant en caractères gras dans la circulaire du 5 janvier 2009, mais aussi sur ceux en italique qui ne devaient initialement être contrôlés que si les masses d'eau étaient déclassées,
- la possibilité d'abandonner la recherche des sustances ne figurant pas en gras dans les listes sectorielles, si elles n'ont pas été détectées après trois mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire de janvier 2009.

III – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société EUROSERUM à PORT-SUR-SAÔNE récupère pour valorisation le sérum des fromageries de la grande région Est. L'usine de PORT-SUR-SAÔNE traite chaque année l'équivalent d'un million de mètres cubes de lactosérum. Le site de PORT-SUR-SAÔNE traite les effluents issus de son activité de fabrication de dérivés de produits laitiers, en 3 étapes successives :

- un traitement physico-chimique de déphosphatation et de décalcification sur le site industriel,
- un pré-traitement par méthanisation également sur le site industriel,
- un traitement biologique par aération prolongée au sein d'une station d'épuration.

La société EUROSERUM est autorisée à rejeter dans la « Saône » 3000 m³ par jour d'effluents résiduaires issus de sa station d'épuration.

A ce titre, elle est concernée par la démarche RSDE puisque elle est soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées et qu'elle a des rejets d'eaux résiduaires.

Dans la mesure où cette usine est aussi concernée par la directive IPPC (rubrique IPPC 6.4.c : traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçu étant supérieure à 200 tonnes par jour), elle fait partie de la première vague de la phase 2 décrite ci-dessus et doit faire l'objet en priorité d'un arrêté préfectoral complémentaire imposant la campagne de mesures initiales.

IV – PROPOSITIONS DE LA DREAL

Dans le cadre de la démarche nationale RSDE et sur la base des axes de priorité précisés ci-avant, l'Inspection des Installations Classées soumet à l'avis du CODERST le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint, pris dans les formes prévues par l'article R 512-31 du Code de l'Environnement.

Cet arrêté prescrit la réalisation d'une campagne initiale de surveillance des substances dangereuses dans les rejets aqueux industriels de la société EUROSERUM, pour son usine

de PORT-SUR-SAÔNE. Les substances à surveiller listées à l'article 3 du projet d'arrêté sont issues de la liste de substances figurant à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 pour le secteur d'activité « INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale) », à laquelle a été ajouté le phénantrène, identifié comme ayant un impact fort sur la qualité de la masse d'eau réceptrice.

L'inspecteur des Installations Classées

Gérard FUMEY

**Vu et transmis avec avis conforme
Besançon, le**